REGLEMENT NUMERO 583-2026

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT 583-2026 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire abroger et de remplacer le *Règlement numéro 498-2019 concernant les nuisances* et ses amendements ;

ATTENDU QUE les pouvoirs généraux de réglementation de la Municipalité conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, notamment en matière de salubrité, de nuisances, de sécurité, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de sa population ;

ATTENDU QUE le pouvoir de réglementation de la Municipalité conféré par l'article 492 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1, en matière d'inspection ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 11 août 2026 et le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement portant le numéro 583-2026 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Exception faite des termes définis à l'article 2.4 du *Règlement administratif*, tous les termes utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Article 3 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers. Il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

Article 4 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont solidairement responsables de l'état de leur propriété. Chacun d'eux peut faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 5 Constitue une infraction le fait d'utiliser, de permettre l'utilisation ou de tolérer l'usage d'un outil, d'un véhicule ou de tout autre appareil produisant du bruit, selon les modalités décrites ci-après :

1. L'émission d'un bruit excessif de nature à troubler la paix, le bien-être, ou la tranquillité du voisinage, et ce, en tout temps.

2. L'émission d'un bruit perceptible à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu, entre 23 h et 7 h, sauf dans la mesure expressément permise par le présent règlement.

 Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par

la Municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci.

3. L'utilisation de haut-parleurs ou de tout autre appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme reliée à un système de protection contre l'incendie ou l'intrusion.

4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h et 7 h.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 6 Constitue une infraction le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 7 Constitue une infraction l'utilisation de pétards ou de feux d'artifice, ainsi que le fait d'en permettre ou d'en tolérer l'utilisation, sauf lorsqu'un permis a été délivré par la Municipalité ou l'un de ses représentants autorisés, dans les cas où un tel permis est requis.

Article 8 Constitue une infraction la projection d'une lumière dirigée directement à l'extérieur du terrain d'où elle provient, lorsqu'elle est susceptible de constituer un danger pour le public ou de causer un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Constitue une infraction le fait de faire crisser les pneus, révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou d'utiliser un véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 10 Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 11 Constitue une infraction, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, bâti ou non bâti, de planter ou de maintenir un arbre, un arbuste, une haie, une clôture ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie.

Constitue également une infraction le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, à l'exception de la neige résultant des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité.

Article 12 **Constitue une infraction** :

1. L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés ;

2. Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;

3. L'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

CHAPITRE V LES NUISANCES

Article 13 **Dégradation esthétique de l'environnement**

Constitue une infraction la présence, sur ou dans un immeuble, de déchets, d'objets, de matériaux ou de tout autre élément disposés ou accumulés de manière à porter atteinte à l'esthétique des lieux ou à la qualité visuelle de l'environnement.

Article 14 **Herbes / Détritus**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De laisser pousser des broussailles ou de l'herbe à une hauteur supérieure à vingt centimètres (20 cm). Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme une pelouse tout couvert végétal composé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes servant à couvrir le sol.

 Cette norme de hauteur ne s'applique pas aux terrains situés en zone agricole ni aux rives qui doivent être maintenues à l'état naturel conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*.

2. De laisser sur un terrain tout objet ou pièce de métal, des déchets, des rebuts, des détritus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou dangereuses ou tout autre débris de même nature.

3. De laisser à l'extérieur d'un bâtiment des objets ou des meubles destinés à un usage intérieur.

Article 15 **Véhicules**

À moins que le *Règlement de zonage* ne l'autorise, constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De maintenir à l'extérieur d'un bâtiment un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, hors d'état de fonctionnement ou non immatriculés pour l'année courante ;

2. De maintenir à l'extérieur d'un bâtiment de la ferraille, des pièces automobiles, des pneus, des carcasses de véhicules ou tout autre véhicule automobile endommagé ou accidenté ;

3. De maintenir à l'extérieur d'un bâtiment un ou plusieurs véhicules autres qu'automobiles, notamment un bateau, une chaloupe, une motomarine, un deltaplane, une remorque ou un voilier, lorsqu'ils sont hors d'état de fonctionnement, délabrés, endommagés ou accidentés.

Article 16 **Véhicules et équipements délabrés**

Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de placer à l'extérieur d'un bâtiment un ou plusieurs véhicules, équipements, pièces, appareils ou machineries de nature artisanale, industrielle, commerciale ou agricole dans un état de délabrement.

Article 17 **Matériaux**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De maintenir des matériaux de construction sur un terrain, sauf s'ils sont destinés à la poursuite de travaux autorisés par un permis délivré par la Municipalité. Dans ce cas, ces matériaux doivent être entreposés de façon ordonnée ;

2. De maintenir des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction pendant plus de trente (30) jours suivant la fin des travaux de démolition ;

3. De maintenir des amoncellements ou des éparpillements de bois, de morceaux de bois, de souches, d'arbres, d'arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, à l'exclusion du bois de chauffage, pourvu que celui-ci soit entreposé de façon ordonnée.

Article 18 **Excavation**

Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser subsister un trou, une excavation ou une baissière de manière à permettre l'accumulation d'eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'écoulement de ces eaux et de niveler ou de combler convenablement le terrain. Lorsqu'une excavation est temporaire, celle-ci doit être clôturée sans délai de façon à en empêcher l'accès.

Article 19 **Amoncellements**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. D'amonceler, sur la partie avant d'un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, des pierres, du sable, de la terre, de la pierre concassée ou toute autre matière semblable, sauf lorsque cet entreposage est autorisé par une réglementation municipale ou qu'il est nécessaire à l'exécution de travaux ponctuels autorisés par un permis délivré par la Municipalité ;

2. D'accumuler, de laisser accumuler, de déposer ou de laisser déposer des branches mortes, des arbres morts, des déchets, des immondices ou des animaux morts aux abords d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau situé sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant.

Article 20 **Entretien des bâtiments**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

1. De laisser subsister un bâtiment, une construction ou une structure qui, en raison de sa vétusté, de sa détérioration, d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien, est devenu dangereux, insalubre ou inhabitable, ou qui est susceptible de compromettre la sécurité ou la santé publique.

2. De laisser subsister un bâtiment, une construction ou une structure dont l'état extérieur présente un défaut d'entretien, notamment par l'absence de peinture, une peinture écaillée ou décollée, ou la présence d'éléments métalliques non peints ou rouillés, lorsque cet état est susceptible de causer une dépréciation des propriétés voisines.

Article 21 **Dépôts d'objets**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De jeter, de déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autres matière semblables, sur la propriété publique ou privée, dans les fossés et tout système d'égout de la municipalité ;

2. D'enfouir ou d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, pneus, matériaux de construction ou de démolition, des troncs d'arbres des souches, des morceaux d'asphalte, des morceaux ou blocs de ciment ou autres matières semblables.

Article 22 **Contenant à déchets**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. Le fait de garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche ou dans un sac de plastique ou que le contenant ne soit d'une grandeur suffisante pour permettre la garde des déchets ;

2. Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures ménagères plus de quarante-huit (48 heures) avant la journée de la cueillette.

Article 23 **Souillage du domaine public**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;

2. De déposer sur un trottoir, une rue, un parc, dans un regard ou un puisard de la municipalité ou toute autre place publique, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.

Article 24 **Nettoyage du domaine public**

Quiconque souille le domaine public doit procéder au nettoyage des lieux afin de les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant le fait reproché. À défaut, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer les travaux de nettoyage requis, et le contrevenant devient débiteur envers celle-ci du coût des travaux, sans préjudice de toute peine prévue au présent règlement ou à tout autre règlement municipal applicable.

Article 25 **Végétaux nuisibles**

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent, empiètent ou risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique. Le défaut de procéder à l'élagage ou à l'émondage ou à l'abattage requis constitue une infraction.

En cas d'urgence et lorsqu'un empiètement, tel que visé au paragraphe ci-haut constitue un risque imminent pour les usagers d'une voie publique, la municipalité est autorisée à procéder sur le champ aux travaux d'élagage, d'émondage ou d'abattage requis pour sécuriser la voie publique, et ce, aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à cet article.

Article 26 **Dispositions particulières**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble adjacent ou contigu à une rue doit entretenir et maintenir, à ses frais et sans indemnité, l'espace de terrain situé entre son immeuble et l'emprise de la rue, conformément aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Article 28 Les officiers chargés de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies de la MRC d'Autray, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 29 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet de limiter le pouvoir de la Municipalité de reconnaître, par résolution, l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité sur un immeuble situé sur son territoire, au sens des articles 80, 81 et 82 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), ni de restreindre les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements applicables.

CHAPITRE VII **INFRACTIONS ET PEINES**

Article 30 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 $ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Article 31 Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 32 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q. c. C-25.1).

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 33 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs portant sur le même objet.

CHAPITRE IX **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 34 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 août 2026
Adoption du règlement : 8 septembre 2026
Avis de promulgation : 9 septembre 2026
Entrée en vigueur : 9 septembre 2026

Louis-Charles Guertin, maire suppléant

Guy Ménard, directeur général et greffier-trésorier